



Bulletin officiel n° 13 du 26 mars 2009

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Attribution de fonctions

arrêté du 16-3-2009 (NOR : MENA0900230A)

Conseil supérieur de l'éducation (RLR : 190-2)

Délégation

arrêté du 20-3-2009 (NOR : MENJ0900233A)

Enseignements élémentaire et secondaire

Obligation scolaire (RLR : 503-1)

Contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat

décret n° 2009-259 du 5-3-2009 - J.O. du 7-3-2009 (NOR : MENE0903071D)

Baccalauréat professionnel (RLR : 543-1)

Modification de la spécialité « systèmes électroniques numériques » et abrogation de la spécialité « micro-informatique et réseaux : installation et maintenance »

arrêté du 23-1-2009 - J.O. du 26-2-2009 (NOR : MENE0901941A)

Baccalauréat (RLR : 544-0a)

Épreuve de sciences de la vie et de la Terre de la série S : évaluation des capacités expérimentales - session 2009

note de service n° 2009-039 du 17-3-2009 (NOR : MENE0900228N)

Échanges franco-allemands (RLR : 557-0)

Échanges entre la France et l'Allemagne de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue - campagne 2010

note de service n° 2009-043 du 24-3-2009 (NOR : MENC0900220N)

Personnels

Liste d'aptitude (RLR : 631-1)

Accès au corps des inspecteurs de l'Éducation nationale - année 2009

note de service n° 2009-044 du 24-3-2009 (NOR : MEND0900188N)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attribution de fonctions

NOR : MENA0900230A

RLR : 120-1

arrêté du 16-3-2009

MEN - ESR - SAAM A1

Vu D. n° 87-389 du 15-6-1987, mod. par D. n° 2005-124 du 14-2-2005 ; D. n° 2007-991 du 25-5-2007 ; D. n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; D. n° 2006-572 du 17-5-2006 ; A. du 17-5-2006 mod. ; A. du 23-5-2006 mod.

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DREIC B

Sous-direction des affaires européennes et multilatérales

Au lieu de :

Jean-Yves De Longueau

Lire :

Chantal Manes-Bonnisseau, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, chargée des fonctions de sous-directrice à compter du 16 février 2009.

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Organisation générale

Conseil supérieur de l'éducation

Délégation

NOR : MENJ0900233A

RLR : 190-2

arrêté du 20-3-2009

MEN - DAJ A3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale en date du 20 mars 2009, délégation est donnée à Isabelle Roussel, chef de service, pour présider le Conseil supérieur de l'éducation en cas d'empêchement de Claire Landais, directrice des affaires juridiques.

Enseignements élémentaire et secondaire

Obligation scolaire

Contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d'enseignement privés hors contrat

NOR : MENE0903071D

RLR : 503-1

décret n° 2009-259 du 5-3-2009 - J.O. du 7-3-2009

MEN - DGESCO B3-3

Vu code de l'éducation, not. art. L. 122-1-1, L. 131-1-1, L. 131-10 et L. 442-2 et D. 131-11 à D. 131-16 et D. 442-22 ; avis du CSE du 30-1-2009

Article 1 - Les dispositions de l'article D. 131-11 du code de l'éducation sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

« Art. D. 131-11 - Le contenu des connaissances requis des enfants relevant de l'obligation scolaire qui reçoivent une instruction dans leur famille ou dans les classes des établissements d'enseignement privés hors contrat est défini par l'annexe mentionnée à l'article D. 122-1. »

Article 2 - Les dispositions de l'article D. 131-12 du même code sont **remplacées** par les dispositions suivantes :

« Art. D. 131-12 - La progression retenue pour l'acquisition de ces connaissances et compétences doit être compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé, tout en tenant compte des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués. Elle doit avoir pour objet d'amener l'enfant, à l'issue de la période de l'instruction obligatoire, à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun. »

Article 3 - À l'article D. 442-22 du même code, les références : « D. 131-11 à D. 131-16 » sont **remplacées** par les références : « D. 131-11 et D. 131-12 ».

Article 4 - Les articles D. 131-13 à D. 131-16 du même code sont **abrogés**.

Article 5 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2009-2010.

Article 6 - Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 2009

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Éducation nationale

Xavier Darcos

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Modification de la spécialité « systèmes électroniques numériques » et abrogation de la spécialité « micro-informatique et réseaux : installation et maintenance »

NOR : MENE0901941A

RLR : 543-1

arrêté du 23-1-2009 - J.O. du 26-2-2009

MEN - DGESCO A2-2

Vu code de l'éducation, not. art. D. 337-51 à D. 337-94 ; A. du 15-5-2006 ; avis de la commission professionnelle consultative du secteur de la métallurgie du 18-12-2007 avis du CSE du 11-12-2008

Article 1 - La définition de l'épreuve E2 « épreuve technologique : analyse d'un système électronique » figurant en annexe II C mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 15 mai 2006 susvisé est **remplacée** par la définition de l'épreuve E2 en annexe du présent arrêté.

Article 2 - La dernière session d'examen du baccalauréat professionnel spécialité « micro-informatique et réseaux : installation et maintenance », organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 septembre 2001 susvisé, aura lieu en 2011. À l'issue de cette session, l'arrêté du 5 septembre 2001 précité est abrogé.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale

et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Louis Nembrini

Annexe

Épreuve E2 (U2)

Épreuve technologique : analyse d'un système électronique

Coefficient : 5

Finalités et objectifs de l'épreuve

Cette épreuve doit permettre, à partir d'un dossier technique, de vérifier les compétences du candidat à :

- justifier et valider les solutions techniques et technologiques ;
- caractériser les grandeurs physiques représentatives de l'information ;
- justifier des dimensionnements des éléments (équipements, composants) ;
- exécuter des modifications techniques, logicielles et matérielles liées aux évolutions prescriptives, technologiques, normatives.

Contenu de l'épreuve

L'épreuve a pour but de valider tout ou partie des compétences définies dans le tableau croisé compétences/savoirs du référentiel de certification défini en annexe 2a.

L'analyse d'un système électronique peut couvrir plusieurs champs professionnels.

Au travers de cette épreuve, les savoirs traitant du tronc commun des connaissances seront évalués dans le respect des niveaux taxonomiques.

Mode d'évaluation

Ponctuelle

Épreuve écrite.

Durée : 4 h.

Contrôle en cours de formation

Le contrôle des acquis des candidats s'effectue, durant le temps de formation, sur la base d'une situation d'évaluation écrite organisée par les professeurs chargés des enseignements professionnels.

Le degré d'exigence est équivalent à celui requis dans le cadre de l'épreuve ponctuelle.

Le moment choisi pour l'évaluation de chaque candidat pouvant être différent, celui-ci relève de la responsabilité des enseignants. Toutefois, la période d'évaluation est située au cours du deuxième trimestre de l'année civile de la session d'examen.

Sa durée est voisine de 4 h.

À l'issue de la situation d'évaluation, l'équipe pédagogique de l'établissement de formation constitue pour chaque candidat un dossier comprenant :

- l'ensemble des documents remis au candidat pour conduire le travail demandé pendant la situation ;
- les documents rédigés par le candidat pendant le temps imparti à la situation d'évaluation ;
- **une fiche d'analyse** du travail effectué par le candidat, rédigée par l'équipe pédagogique en terme de comparaison entre ce qui a été réalisé par le candidat et ce qui était attendu avec la fiche d'évaluation (barèmes détaillés, critères d'évaluation...). Sur cette fiche est également consignée une synthèse notée de l'évaluation du travail réalisé par le candidat.

Seule **cette fiche d'analyse** est transmise au jury, accompagnée de la proposition de note. Les autres éléments du dossier décrits ci-dessus sont mis à la disposition du jury, qui peut demander à en avoir communication et de l'autorité rectoriale pour la session considérée et jusqu'à la session suivante.

Après examen attentif des documents fournis, le cas échéant, **le jury formule toute remarque et observation qu'il juge utile et arrête la note.**

Enseignements élémentaire et secondaire

Baccalauréat

Épreuve de sciences de la vie et de la Terre de la série S : évaluation des capacités expérimentales - session 2009

NOR : MENE0900228N

RLR : 544-0a

note de service n° 2009-039 du 17-3-2009

MEN - DGESCO A1-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Cette note de service a pour objet, d'une part, de publier la liste des vingt-cinq situations d'évaluation retenues pour l'évaluation des capacités expérimentales en sciences de la vie et de la Terre à la session 2009 du baccalauréat série scientifique pour toutes les académies de métropole, DOM et COM et les lycées français à l'étranger dont celui de Brasilia, à l'exception de la Nouvelle-Calédonie, de Pondichéry et des autres centres du Brésil, de l'Argentine, de la Bolivie, du Chili, du Costa Rica, du Pérou et de l'Uruguay.

Les vingt-cinq situations d'évaluation retenues sont extraites de la banque nationale. Elles ont été transmises sur support cédérom à toutes les académies pour communication aux établissements. Le chef d'établissement met le cédérom à la disposition des professeurs dès la publication de la présente note de service.

Liste des vingt-cinq situations d'évaluation des capacités expérimentales, session 2009

Enseignement obligatoire

09 BN 08 ; 09 BN 21 v1 ou v2 ou v3 ; 09 BO 14 v1 ou v2 ; 09 BO 20 ; 09 GO 22 ; 09 BO 24 v1 ou v2 ; 09 BP 18 v1 ou v2 ; 09 BP 22 ; 09 BP 25 ; 09 GN 15 ; 09 GO 10 ; 09 GO 15 v1 ou v2 ; 09 GO 16 v1 ou v2 ; 09 GO 18 v1 ou v2 ; 09 GO 24 v1 ou v2 ou v3 ; 09 GP 16.

Enseignement de spécialité

09 BN 02 ; 09 BO 01 ; 09 BO 02 v1 ou v2 ; 09 BP 04 ; 09 BP 06 ; 09 BP 09 ; 09 BP 13 v1 ou v2 ; 09 GO 07 ; 09 GO 08.

Sélection des situations d'évaluation et déroulement de l'évaluation

L'attention des personnels de direction est attirée sur leur responsabilité dans le pilotage de cette évaluation, notamment pour la validation du dispositif d'organisation de l'épreuve, l'établissement des convocations et la communication du calendrier de l'évaluation à l'autorité académique.

L'attention des professeurs est attirée sur la stricte confidentialité afférente à la préparation de cette épreuve d'examen, confidentialité s'appliquant à la sélection de situations d'évaluation opérée par l'établissement, ainsi qu'aux fiches barèmes et aux fiches destinées au laboratoire et aux examinateurs, documents strictement professionnels accompagnant tous les sujets.

La sélection des situations d'évaluation et le déroulement de l'évaluation doivent être conduits conformément à la définition de l'épreuve (note de service n° 2004-028 du 16 février 2004, B.O. n° 9 du 26 février 2004) et aux recommandations du guide d'utilisation de la banque de situations inclus dans le cédérom. Dans chaque établissement, les professeurs, sous la responsabilité du chef d'établissement, choisissent pour leur lycée les situations nécessaires parmi les vingt-cinq retenues nationalement pour cette année, présentes sur le cédérom. Le choix est guidé par les équipements disponibles dans les lycées et les apprentissages mis en œuvre, étant entendu que les élèves peuvent avoir à exercer les compétences acquises sur des supports pédagogiques différents de ceux de l'enseignement reçu. Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux sont informés des choix effectués par les professeurs. Ils vérifient la cohérence de l'évaluation et dressent, avec le concours des professeurs,

un bilan de l'épreuve pratique. Celui-ci prend appui, notamment, sur une saisie d'informations en ligne, selon les indications de l'inspection générale de l'Éducation nationale.

Absence, dispense et aménagement de la partie pratique de l'évaluation des capacités expérimentales

Il est rappelé que les instructions de la note de service n° 2002-278 du 12 décembre 2002 (parue au B.O. n° 47 du 19 décembre 2002), relative aux absences et aux situations particulières pour lesquelles une dispense de l'évaluation des capacités expérimentales en sciences physiques et chimiques peut être autorisée, s'appliquent également à l'évaluation des capacités expérimentales en sciences de la vie et de la Terre.

Les élèves présentant un handicap pour lequel l'avis du médecin désigné par la Maison départementale des personnes handicapées n'a pas préconisé une dispense de la partie pratique de l'épreuve mais a préconisé un aménagement, passent l'épreuve à partir d'une sélection de situations d'évaluation adaptées à leur handicap et déterminées en fonction de la liste ci-dessus. En fonction de l'avis médical, les adaptations peuvent porter sur le choix de types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la présentation du sujet lui-même. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que les capacités expérimentales évaluées prévues dans le sujet ne soient pas modifiées.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Enseignements élémentaire et secondaire

Échanges franco-allemands

Échanges entre la France et l'Allemagne de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue - campagne 2010

NOR : MENC0900220N

RLR : 557-0

note de service n° 2009-043 du 24-3-2009

MEN - DREIC B2 - DGESCO A1-6

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'allemand ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux de sciences et techniques industrielles ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux d'économie-gestion ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale de l'enseignement technique ; aux délégué(e)s académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération ; aux délégué(e)s académiques aux enseignements techniques ; aux chefs d'établissement

Conformément au décret n° 80-1008 du 11 décembre 1980 modifié par le décret n° 88-118 du 1er février 1988 (JO du 5 février 1988), des échanges de jeunes et d'adultes en formation professionnelle initiale et continue peuvent être organisés entre la France et l'Allemagne dans le cadre de la convention intergouvernementale du 5 février 1980.

Financés du côté français par le ministère de l'Éducation nationale et par le ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, du côté allemand principalement par le ministère fédéral de la formation et de la recherche et, le cas échéant, par les Länder, ils sont administrés par le Secrétariat franco-allemand pour les échanges en formation professionnelle (S.F.A.) établi à Sarrebruck, sous le contrôle de la commission franco-allemande des experts pour les enseignements technologiques et la formation professionnelle. Ces échanges ont pour objet de contribuer à une meilleure formation professionnelle, d'améliorer la connaissance réciproque des systèmes de formation professionnelle et de favoriser la mobilité professionnelle en Europe.

Les échanges prennent la forme d'un stage d'une durée de trois semaines au moins effectué dans les établissements de formation professionnelle et/ou dans des entreprises du pays partenaire.

La présente note de service a pour objet d'apporter aux établissements relevant du ministère de l'éducation nationale les informations relatives aux modalités de candidature et de sélection ainsi qu'à l'organisation des échanges.

J'encourage vivement les recteurs, les corps d'inspection, les DAREIC, les DAET et les chefs d'établissement à faire connaître largement l'existence et les objectifs de ce programme et à susciter de nouvelles candidatures.

I - Cadre général des échanges

1) Établissements concernés

Sont concernés, du côté français, les établissements relevant du ministère de l'Éducation nationale et qui préparent aux diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle ;
- brevet d'études professionnelles ;
- baccalauréat professionnel et tout diplôme professionnel de niveau IV ;
- brevet de technicien supérieur et diplôme des métiers d'art.

Le séjour dans l'entreprise allemande fait partie intégrante de la période de formation en entreprise ou du stage prévus pour chacun de ces diplômes.

Du côté allemand, les échanges se font essentiellement dans le cadre du système dual d'apprentissage en alternance, avec les partenaires suivants :

- les entreprises dispensant une formation professionnelle ;
- les centres de formation inter-entreprises ;
- les organismes consulaires et de droit public (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, etc.) ;
- les écoles professionnelles d'enseignement en alternance (Berufsschulen).

2) Objectifs prioritaires

Toutes les candidatures déposées seront examinées. Priorité sera donnée à celles qui entrent dans le cadre des objectifs suivants :

a) Objectifs nationaux

- mise en place de formations professionnelles concertées dans les domaines où la création de profils professionnels franco-allemands est envisagée (ex. : transport-logistique, métiers du froid, énergies renouvelables, commerce de détail) ;
- développement de l'attractivité de la formation dans des secteurs où le recrutement est insuffisant par rapport aux besoins de l'économie ;
- développement de la mobilité dans le cadre des sections européennes. Une articulation entre les projets de mobilité et la délivrance de l'attestation Europro sera recherchée.

b) Objectifs académiques

Les objectifs sont ceux des priorités de la politique académique de coopération entre la France et l'Allemagne (et plus précisément entre les académies et les Länder) dans le domaine de la formation professionnelle et des enseignements technologiques.

II - Modalités de mise en œuvre des échanges

L'échange peut être précédé de deux rencontres préparatoires entre les deux établissements partenaires (en France et en Allemagne), au cours desquelles, en présence d'un délégué du S.F.A., les objectifs pédagogiques et l'organisation pratique de l'échange sont déterminés.

Chaque établissement bénéficie d'un accompagnement financier, en vue de la réalisation du programme d'échange dans toutes ses composantes, à savoir :

- les rencontres préparatoires,
 - le transport et l'hébergement liés au séjour des élèves dans le pays partenaire,
 - la préparation linguistique des élèves en amont du séjour dans le pays partenaire et pendant la première semaine du séjour,
 - le volet culturel en cours d'échange à destination des élèves (visites culturelles et professionnelles),
- l'accompagnement pédagogique : encadrement du groupe par un professeur de l'établissement d'origine et mise à disposition d'un accompagnateur linguistique durant le séjour dans le pays partenaire.

Le S.F.A. adressera aux établissements dont la candidature aura été retenue les documents nécessaires à la délivrance de l'**Europass mobilité**. Les établissements s'engagent à retourner ces documents au S.F.A. avant le départ du groupe en Allemagne pour permettre à chaque participant de recevoir l'attestation à l'issue de son séjour.

III - Procédures de candidature et de sélection

1) Première étape : demande du dossier de candidature

Les établissements intéressés par un échange demanderont un dossier de candidature au Secrétariat franco-allemand en adressant leur courrier à l'adresse suivante : monsieur le délégué français, Secrétariat franco-allemand pour les échanges en formation professionnelle, Am Ludwigsplatz 6-7, D-66117 Saarbrücken (tél. 00 49 / 681 501 11 80, télécopie : 00 49 / 681 501 12 13), mél. : info@dfs-sfa.org
Site internet : <http://www.dfs-sfa.org>

2) Deuxième étape : envoi des dossiers de candidature par les chefs d'établissement via les DAREIC

Tous les établissements candidats, qu'il s'agisse de candidatures nouvelles ou de demandes de renouvellement, devront **impérativement** respecter les procédures et le calendrier suivants :

Les dossiers renseignés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront adressés par le chef d'établissement aux délégations académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération des rectorats (DAREIC) **pour le 12 juin 2009**.

Les DAREIC (en collaboration avec les corps d'inspection et, le cas échéant, les DAET) procéderont à l'évaluation des dossiers en fonction de l'adéquation des projets présentés avec les priorités académiques : ils porteront une brève appréciation sur chaque dossier et classeront les candidatures selon une échelle de quatre niveaux (A : très favorable / B : favorable / C : réservé / D : défavorable), puis transmettront tous les dossiers au Secrétariat franco-allemand **pour le 2 juillet 2009**.

3) Troisième étape : sélection des candidatures et information des établissements

Les dossiers feront l'objet d'une expertise, au plan national, sous la responsabilité de l'inspection générale de l'Éducation nationale, en liaison avec le Secrétariat franco-allemand.

Une commission franco-allemande, composée des responsables nationaux du programme, procédera **courant octobre 2009** à la validation des candidatures sur la base de l'évaluation académique et de l'expertise nationale.

Tous les établissements seront informés par le Secrétariat franco-allemand de la suite donnée à leur candidature.

Si la candidature est retenue et après désignation, le cas échéant, du partenaire (établissement scolaire ou entreprise), le Secrétariat franco-allemand fixera, en accord avec les deux parties, les dates des réunions au cours desquelles seront arrêtés, dans le cadre réglementaire, les modalités d'organisation et de mise en œuvre de l'échange ainsi que le contenu du dossier portant convention de coopération. Ce dossier complet devra être retourné au Secrétariat franco-allemand **au plus tard six semaines** avant la date prévue pour le début de l'échange.

IV - Échanges de professeurs et de formateurs

1) Présentation

Sont également possibles des échanges individuels pour les professeurs ou les formateurs des établissements partenaires.

En vivant la vie professionnelle et socioculturelle du partenaire, les enseignants et les formateurs participant aux échanges pourront notamment :

- prendre connaissance ou améliorer leur connaissance du système de formation professionnelle du pays partenaire ;
- préparer de nouvelles coopérations ou approfondir les coopérations en cours par l'élaboration de modules de formation communs.

Pour favoriser la rencontre et le travail conjoint, les séjours en France et en Allemagne seront organisés à des périodes distinctes.

2) Public concerné

Ce volet du programme s'adresse aux enseignants ou aux formateurs disposant de connaissances suffisantes de la langue allemande, et exerçant dans :

- des lycées professionnels ;
- des lycées d'enseignement technologique ;
- des lycées assurant des formations de techniciens supérieurs ;
- les centres de formation d'apprentis gérés par des E.P.L.E. ou des GIP académiques.

3) Candidatures

Les enseignants et formateurs intéressés par ces échanges devront adresser leur candidature par courrier à l'adresse suivante : monsieur le délégué français, monsieur le délégué français, Secrétariat franco-allemand pour les échanges en formation professionnelle, Am Ludwigsplatz 6-7, D-66117 Saarbrücken (tél. 00 49 / 681 501 11 80, télécopie : 00 49 / 681 501 12 13), mél. : info@dfs-sfa.org

Site internet : <http://www.dfs-sfa.org>

4) Durée et financement de l'échange

Le séjour dans le pays partenaire est fixé à deux semaines.

L'enseignant ou le formateur participant à l'échange :

- sera remboursé des frais de voyage aller-retour sur la base du tarif SNCF seconde classe ;
- percevra une indemnité journalière forfaitaire de 46 euros.

Les frais de déplacement et de séjour feront l'objet d'une avance aux enseignants et formateurs concernés, égale aux deux tiers des frais encourus, le dernier tiers étant versé après l'échange sur présentation du billet de chemin de fer.

À cette fin, les intéressés adresseront au Secrétariat franco-allemand un devis se rapportant aux frais de transport établi sur les bases indiquées ci-dessus, accompagné d'un relevé d'identité bancaire ou postal.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur du Cabinet
Philippe Court

Personnels

Liste d'aptitude

Accès au corps des inspecteurs de l'Éducation nationale - année 2009

NOR : MEND0900188N

RLR : 631-1

note de service n° 2009-044 du 24-3-2009

MEN - DE B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; au chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux chefs de service (pour les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés)

Le statut particulier des inspecteurs de l'Éducation nationale (décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié) prévoit, outre l'accès à ce corps par voie de concours, un recrutement par inscription sur liste d'aptitude, dans la limite du quart des nominations de stagiaires intervenues l'année précédente.

De ces dispositions, il ressort que les possibilités de recrutement par liste d'aptitude au titre de l'année 2009 sont fixées à 43.

Je souhaite préciser les conditions dans lesquelles doivent être présentées et examinées les candidatures à l'inscription sur cette liste d'aptitude, au titre de l'année 2009.

I - Conditions requises pour l'inscription

Les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude 2009 sont appréciées au **1er janvier 2009**.

Conformément aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret précité, peuvent figurer sur cette liste, les fonctionnaires :

- âgés de quarante ans au moins ;
- appartenant à un corps d'enseignement du premier ou du second degré, d'éducation ou d'orientation ou de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- et justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité.

Conformément à la circulaire fonction publique n° 1763 du 4 février 1991, doivent être considérés comme services effectifs dans le corps les services effectués par un fonctionnaire stagiaire qui, nommé dans un emploi permanent exerce effectivement les fonctions afférentes au dit emploi et a vocation à être titularisé dans le grade correspondant.

En outre, les services effectués par un fonctionnaire en scolarité dans une école administrative sont assimilés à des services effectifs dans le corps lorsque le statut particulier de ce corps contient une disposition expresse en ce sens.

II - Dépôt des candidatures

II.1 Retrait des dossiers

Les personnels qui remplissent les conditions requises mentionnées ci-dessus et qui souhaitent demander leur inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de l'Éducation nationale, doivent retirer auprès de vos services un dossier **en double exemplaire**, établi conformément à la maquette qui vous sera transmise par courrier électronique en vous demandant de **ne pas en modifier la structure**.

II.2 Choix des spécialités

Les quatre spécialités de recrutement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale sont les suivantes :

1. **Enseignement du premier degré**
2. **Information et orientation**
3. **Enseignement technique**, options :

- économie et gestion
- sciences et techniques industrielles
- sciences biologiques et sciences sociales appliquées

4. Enseignement général, options :

- lettres-langues vivantes
- lettres-histoire-géographie
- mathématiques, sciences physiques et chimiques

Les candidats des spécialités enseignement technique et enseignement général doivent en outre préciser l'option choisie.

Un même candidat peut se présenter au titre de plusieurs spécialités ou options. Dans ce cas, **il doit obligatoirement remplir un dossier au titre de chaque spécialité ou option choisie.**

La répartition des postes offerts entre les différentes spécialités se fera au moment de la constitution de la liste d'aptitude, en fonction des nécessités de service.

II.3 Vœux géographiques

Il est attendu des candidats à un recrutement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale une capacité de mobilité tant professionnelle que géographique.

En ce qui concerne les vœux d'affectation, je vous rappelle que les vœux sont formulés à titre indicatif.

En effet, l'administration proposera un poste resté vacant après le mouvement des titulaires et l'affectation des stagiaires. Dès lors, **tout refus de poste implique une radiation de la liste d'aptitude.**

Le maintien sur un poste d'I.E.N. occupé en qualité de chargé de fonction est par principe exclu. Il convient de rappeler aux candidats que le temps minimal d'occupation d'un poste est de trois ans.

III - Examen des candidatures

III.1 Recevabilité des dossiers

Vous veillerez particulièrement à **vérifier** la recevabilité des candidatures et à **certifier**, notamment, le décompte des services effectifs.

III.2 Formulation des avis et classement des candidatures

Chaque candidature recevable doit faire l'objet d'un avis du **recteur** en ce qui concerne les personnels en fonction dans les établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, ou du chef de service en ce qui concerne les personnels affectés dans les établissements d'enseignement supérieur et les personnels détachés.

Je vous demande d'accorder une attention toute particulière à l'avis que vous devez formuler sur le candidat. Vous ferez notamment apparaître dans votre avis :

- la valeur professionnelle et la manière de servir du candidat ;
- la richesse du parcours professionnel ;
- ses qualités relationnelles et d'animation pédagogique ;
- la pertinence de ses motivations.

Cet avis sera ensuite résumé selon l'un des items suivants :

- très favorable ;
- favorable ;
- défavorable.

Les dossiers seront classés par **ordre préférentiel** dans chaque spécialité et ce, a minima, pour l'ensemble des candidatures ayant recueilli un avis **très favorable**.

III.3 Établissement de la liste des candidats

Afin de faciliter la remontée des informations, un tableau sous format Excel, accompagné de sa note explicative, vous sera envoyé par courrier électronique.

À partir des éléments du dossier et de vos appréciations, je vous demande de bien vouloir remplir ce tableau (un par spécialité), **en conservant impérativement son format Excel** et en classant par **ordre**

préférentiel les candidats à l'inscription. Les candidats non classés devront figurer dans ce même tableau par ordre alphabétique à la suite des candidats classés (cf. tableau joint).

Il sera ensuite soumis, pour avis, à la commission administrative paritaire académique (CAPA) compétente pour les inspecteurs de l'Éducation nationale avant transmission à l'administration centrale.

III.4 Transmission des candidatures

Après la consultation de la CAPA, vous voudrez bien me transmettre, dans les plus brefs délais, par courrier électronique (christine.glutron@education.gouv.fr) et **uniquement en format Excel**, les tableaux portant classement par ordre préférentiel des candidats à l'inscription, ayant été validés par cette instance. Les dossiers de candidature seront retournés, vérifiés et visés, **en double exemplaire**, accompagnés de l'original des tableaux visés par vos soins, à la direction de l'encadrement, service des personnels d'encadrement, sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'Éducation nationale (DE B2-2), 72 rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, **pour le 21 avril 2009 au plus tard**.

L'ensemble des dossiers de candidature sera soumis par mes soins à l'avis de l'inspection générale de l'Éducation nationale. Aucun dossier ne doit donc être transmis directement à l'inspection générale de l'Éducation nationale.

La commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des I.E.N. se réunira dans le courant du mois de juin 2009.

IV - Affectations et modalités de classement des candidats retenus

Les personnels recrutés par voie de liste d'aptitude sont immédiatement titularisés. En ce qui concerne les personnels en position de détachement, leur titularisation ne pourra intervenir qu'après **cessation** de leur détachement, à cette même date.

Les candidats titularisés dans le corps des I.E.N. recevront, après leur nomination, une formation en académie tout comme les I.E.N. recrutés par concours. Un bilan personnalisé de leurs acquis antérieurs sera établi par le responsable de la formation des personnels.

Les modalités de classement dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale applicables aux personnels recrutés par liste d'aptitude s'effectuent selon les dispositions prévues par les articles 11 et 12 du décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 modifié.

Pour le ministre de l'Éducation nationale
et par délégation,
Le directeur de l'encadrement
Roger Chudeau

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Direction
de l'encadrement

Service
des personnels
d'encadrement

Sous-direction de la gestion des
carrières des personnels
d'encadrement

Bureau des IA-IPR et des IEN

DE B2-2

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE Année 2009

NOTE EXPLICATIVE

**Il est impératif de respecter les indications ci-dessous
pour l'établissement du tableau, au format EXCEL, portant classement
par ordre préférentiel des candidats à l'inscription.**

- **Académie d'origine ou administration d'accueil** : Pour les candidats qui ne relèvent pas d'un rectorat, cette colonne doit uniquement comporter le nom de l'établissement ou de l'administration d'accueil (ex: ONISEP, CNDP, CIEP, CNED, INRP, AEFÉ, MAE, ADMINISTRATION CENTRALE ...)
- **Civilité** : inscrire : **MLLE** pour mademoiselle, **MME** pour madame, **M** pour monsieur.
- **Nom** : en majuscules.
- **Prénom** : en minuscules.
- **Date de naissance** : sous la forme JJ/MM/AA
- **Corps d'origine** : utiliser obligatoirement et strictement les abréviations ci-dessous :

	LIBELLÉ en toutes lettres	Abréviations
Enseignants titulaires Ministère Éducation nationale	PROFESSEUR D'EPS CONSEILLER D'ÉDUCATION D'EPS PROFESSEUR AGRÉGÉ PROFESSEUR CERTIFIÉ PEGC CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT ADJOINT D'ENSEIGNEMENT PLP2 INSTITUTEUR PROFESSEUR DES ÉCOLES	PROF D'EPS C.E D'EPS AGREGE CERTIFIE PEGC CHARGE ENSGT ADJ ENSGT PLP2 INSTIT P.E
Autres personnels titulaires Ministère Éducation nationale	PERSONNEL DE DIRECTION DIRECTEUR ADJOINT SES DIRECTEUR D'EREA DIRECTEUR D'ERPD CONSEILLER D'ORIENTATION-PSYCHOLOGUE DIRECTEUR DE CIO CONSEILLER PRINCIPAL DÉDUCTION CONSEILLER D'ÉDUCATION	PER DIR DIR ADJ SES DIR EREA DIR ERPD COP DIR CIO CPE C.E

Remarque : Si les personnels sont stagiaires, ajouter au corps d'origine : **stag**

➤ **Date de titularisation dans le corps** : sous la forme JJ/MM/AA

➤ **Diplôme ou titre** : indiquez le diplôme ou le titre le plus élevé

AGREGATION BAC BEP BEPC BREVET DES COLLÈGES	CAP CAPES CAPET CAPT CAPTPLP2	DEA DESS DECF DESCF DEUG BTS	DUT DOCTORAT LICENCE MAITRISE SANS DIPLÔME
---	---	---	--

➤ **Spécialités** : Répéter le nom et l'ensemble des informations relatives aux candidats qui ont choisi plusieurs spécialités. Utiliser les abréviations ci-dessous :

LIBELLÉ	Abréviations	LIBELLÉ	Abréviations
Enseignement du 1^{er} degré Enseignement technique , options : . économie et gestion . sciences et technique industrielles . sciences biologiques et sciences sociales appliquées	1 ^{er} D ET-EG ET-STI ET-SBSSA	Information et orientation Enseignement général , options . lettres-langues vivantes . lettres-histoire, géographie . mathématiques, sciences physiques et chimiques	IO EG-LLV EG-LHG EG-MSP

➤ **Vœux géographiques** : Inscrire tous les vœux du candidat en majuscules **dans la même cellule** en allant à la ligne après chaque vœu avec l'opération **Alt Entrée**.

➤ **Avis** : Utiliser les abréviations ci-dessous :

LIBELLÉ	Abréviations
Très favorable	TF
Favorable	F
Défavorable	D

➤ **Classement** :

Pour les candidats classés : Faire un classement par **ordre préférentiel** (1, 2, 3, ...).

Pour les candidats non classés : Faire un classement par **ordre alphabétique** et inscrire **NC**.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'Éducation nationale

Secrétariat général
Direction générale des ressources humaines
Direction de l'encadrement
Service des personnels d'encadrement
Sous-direction de la gestion des carrières des personnels
d'encadrement
Bureau des IA-IPR et des IEN
DE B2-2

Académie d'inscription :

**DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE
POUR L'ACCÈS AU CORPS DES INSPECTEURS DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ANNÉE 2009**

NUMEN

M. Mme Mlle Nom usuel _____
(en majuscules)

Nom de naissance : _____
(en majuscules)

Prénoms : _____

Date de naissance : Lieu de naissance : _____

Situation de famille (1) Nombre d'enfant(s) à charge

(1) M : Marié(e) ; P : P.A.C.S.E ; D : Divorcé(e) ; S : Séparé(e) ; C : Célibataire ; V : Veuf(ve) ; U : Union libre.

Profession du conjoint : _____

Adresse personnelle : _____

Code postal

Tél. personnel Télécopie

Tél. portable

Mél : _____

Corps d'origine : _____ Date de titularisation :

Grade / Classe : _____ Echelon : _____

Fonctions actuelles : _____ Faisant fonction d'IEN : OUI / NON

Rayez la mention inutile

Date de nomination dans ces fonctions :

Adresse professionnelle : _____

Code postal

Tél. professionnel Télécopie

Mél : _____

SPÉCIALITÉ DEMANDÉE :

- 1. Enseignement du premier degré
- 2. Information et orientation
- 3. Enseignement technique, options :
 - économie et gestion
 - sciences et techniques industrielles
 - sciences biologiques et sciences sociales appliquées

- 4. Enseignement général, option :
 - lettres-langues vivantes
 - lettres-histoire, géographie
 - mathématiques, sciences physiques et chimiques

Exprimez vos motivations, tirées tant des expériences vécues au cours de votre carrière que de vos analyses actuelles. Précisez votre conception de la fonction envisagée.

DÉCLARATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné (e)
atteste sur l'honneur remplir les conditions requises pour l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès aux fonctions d'inspecteur de l'éducation nationale au titre de l'année 2009, et certifie l'exactitude des informations portées sur le présent dossier.

Je note que si tel n'était pas le cas, ma candidature serait nulle et non avenue.

Fait à....., le.....

Signature :

